

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2026 R.A

000599

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION

Montée du Puech à partir du lycée
Bergerie au château

PUBLIÉ LE 22 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 4 mars 2026 formulée par la DGEVL concernant la Bergerie au Château,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la bonne organisation de la venue de La Bergerie au Château, **la circulation de tous les véhicules** (sauf les professeurs du lycée et l'équipe d'organisation) **est provisoirement interdite Montée du Puech à partir du lycée :**

Le 9 mai 2026 de 06h00 à 22h00

ARTICLE 2- La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 21 AVR. 2026

P/le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

